



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2019-021

PUBLIÉ LE 22 FÉVRIER 2019

Sommaire

Direction départemental des territoires et de la mer /

35-2019-02-22-001 - arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) (2 pages)

Page 3

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-02-22-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Gaël (2 pages)

Page 6

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2019-02-23-001 - Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité (2 pages)

Page 9

35-2019-02-21-001 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Erbrée (2 pages)

Page 12

35-2019-02-21-002 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique - Javené (2 pages)

Page 15

Direction départemental des territoires et de la mer

35-2019-02-22-001

arrêté modificatif n° 1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service économie et agriculture durable

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1

de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.313-7-1 et R.3013-7-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des commissions administratives et notamment ses articles 8 et 9 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions à caractère consultatif ;

Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 modifié relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaires ;

Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2018 fixant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun ;

Vu le courrier en date du 15 janvier 2019 de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles d'Ille-et-Vilaine ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'article 1 de l'arrêté du 23 novembre 2018 susvisé est ainsi modifié :

« [...] 2. trois agriculteurs désignés sur proposition des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles, membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) :

- *représentant la F.D.S.E.A.* :

Titulaire : M. Michel BOUVET

Suppléante : Mme Anne MALLET [...] », le reste sans changement.

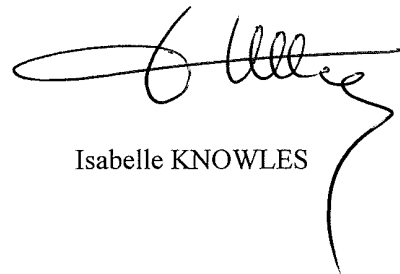
Article 2 : les autres dispositions de l'arrêté du 23 novembre 2018 fixant la composition de la section spécialisée de la commission départementale d'orientation de l'agriculture appelée à donner son avis sur les dossiers relatifs aux groupements agricoles d'exploitation en commun restent inchangées.

Article 3 : le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le tribunal administratif de Rennes (3 Contour de la Motte – 35044 Rennes Cedex, ou sous forme dématérialisée par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet auprès du Préfet d'un recours gracieux. Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la section « exploitations agricoles » de la commission et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le **22 FEV. 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,
pour le secrétaire général, par suppléance,
la secrétaire générale adjointe



Isabelle KNOWLES

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-02-22-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique - Gaël



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1^{er} ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Gaël (35), ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, aux abords de la plate-forme logistique Easydis sise Parc d'activités du Chêne ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des poids-lourds à cette plate-forme logistique, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte au fonctionnement et à la continuité de l'activité économique tant de la plate-forme logistique que des entreprises de transport desservant le site ; que ces opérations de filtrage et blocages causent non seulement un préjudice commercial à ces entreprises mais également des difficultés de fonctionnement pour l'ensemble des grandes et moyennes surfaces approvisionnées par la plate-forme ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation, ainsi que les risques d'accidents de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er}: Toute manifestation ou rassemblement à Gaël aux abords de la plate-forme logistique Easydis sise Parc d'activités du Chêne est interdit du vendredi 22 février 2019 à 18h00 au lundi 25 février 2019 à 12h00.

Article 2: Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation de manifestation ou rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros,

Article 3: Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Gaël et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Article 4: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 22 FEV. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Augustin CELLARD

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-02-23-001

Arrêté autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF à procéder à des palpations de sécurité

A R R Ê T É
Autorisant les agents agréés du service interne de sécurité de la SNCF
à procéder à des palpations de sécurité

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L613-2 ;

Vu le code des transports, notamment son article L2251-9 ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n° 2007-1322 du 07 septembre 2007 modifié relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2016 relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF ;

Vu la demande en date du 22 février 2019 du chef d'agence Bretagne de la SNCF - direction de zone sûreté ouest ;

Considérant que, en application de l'article 7-4 du décret du 7 septembre 2007 susvisé, les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du même décret ne peuvent réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L613-2 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant les risques liés à la manifestation des « gilets jaunes » le samedi 23 février 2019 ;

Considérant que l'augmentation substantielle de la fréquentation de la gare SNCF de Rennes le samedi 23 février 2019 nécessite des moyens renforcés pour assurer la sécurisation des personnes ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale de la région Bretagne, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques nécessaires à la sécurité des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à ce niveau élevé de la menace,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents du service interne de sécurité de la SNCF agréés dans les conditions prévues au chapitre II bis du décret du 7 septembre 2007 susvisé peuvent procéder, outre à l'inspection visuelle des bagages à main et avec, le consentement de leur propriétaire, à leur fouille, à des palpations de sécurité le samedi 23 février 2019 dans la gare de Rennes.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1er ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément préfectoral pour l'exercice de ces opérations.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le directeur de la surveillance générale (direction de la sûreté) de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Rennes et dont une copie sera adressée au procureur de la République de Rennes.

Fougères, le 23 février 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-02-21-001

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique - Erbrée



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point au croisement de la RD 111 et de la RD 29 à Erbrée, dans la zone commerciale du magasin Intermarché ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules et clients à la zone commerciale d'Intermarché desservie par ce rond-point, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et ces blocages causent un préjudice commercial aux entreprises présentes sur cette zone ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Fougères-Vitré

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point au croisement de la RD 111 et de la RD 29 à Erbrée est interdit du 23 février 2019 de 8 h 00 au 25 février 2019 à 01 h 00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Erbrée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fougères, le 27 FEV. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré,

Richard Daniel BOISSON



Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-02-21-002

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie
publique - Javené



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point dit de « La Hayais » situé sur la commune de Javené, entre les axes de la RN 12 et de la RD 798, notamment au droit de la RN 12 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Fougères-Vitré

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point dit de « La Hayais », commune de Javené, au croisement des axes entre la RN 12 et la RD 798, est interdit du 23 février 2019 de 8 h 00 au 24 février 2019 à 22 h 00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Javené, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fougères, le 27 FEV. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré,


Richard Daniel BOISSON